

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
Téléphone : 04.56.59.49.76
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
N°DDPP-IC-2018-02-03**

**Relatif à l'extension de l'élevage de volailles de la société Couvoir
de Cerveloup sur la commune de VOUREY avec mise à jour du plan
d'épandage**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) chapitre II, section II " Installations soumises à enregistrement " et les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le schéma régional climat air énergie (SRCAE), le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VOUREY ;

Vu le récépissé de déclaration N°2011-0949 du 14 décembre 2011 délivré à la société Couvoir de Cerveloup pour l'exploitation d'un élevage de volailles et de porcs sur la commune de VOUREY (rubriques n°2111-2 et n°2102-2) et par la preuve de dépôt n°A-7-Z6PSY17EP pour l'exploitation d'un couvoir ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 4 mai 2017 et complétée le 6 juillet 2017, par la société Couvoir de Cerveloup en vue de procéder à l'extension d'un élevage de volailles situé 400

chemin de Cerveloup à VOUREY (parcelles d'implantation : section AC : N°190, 191, 192, 872, 909, 911 et section AK : N°50) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, en date du 6 juillet 2017, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-07-16 du 25 juillet 2017, portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société Couvoir de Cerveloup ;

Vu le registre mis à disposition à la mairie de VOUREY pour recueillir les observations du public du 28 août 2017 au 22 septembre 2017 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

Vu l'absence d'observation du public pendant la période de consultation ;

Vu l'avis du conseil municipal de VOREPPE du 28 septembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil municipal de VEUREY VOROIZE du 25 septembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil municipal de TULLINS FURES du 14 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-12-07 du 6 décembre 2017 prorogeant de deux mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par le Couvoir de Cerveloup ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, du 15 janvier 2018 ;

Considérant que le projet répond aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé portant prescriptions générales et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'activité agricole envisagée par l'exploitant est compatible avec l'affectation des sols portant les bâtiments inscrite dans le document d'urbanisme approuvé par la commune d'implantation du site, que le projet est donc compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que les caractéristiques du site d'implantation ne justifient pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire et portée

Les installations de la société Couvoir de Cerveloup dont le siège social est situé 400 chemin de Cerveloup-38210 VOUREY, faisant l'objet de la demande susvisée présentée le 4 mai 2017 et complétée le 6 juillet 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VOUREY, à l'adresse suivante : 400 chemin de Cerveloup – parcelles : section AC : N°190, 191, 192, 872, 909, 911 et section AK : N°50.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Sauf cas de force majeure ou de demande acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2– Nature et localisation des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des installations et activités	Caractéristiques de l'installation	Régime
2111-2	Activité d'élevage, vente, etc. de volailles à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles supérieur à 30 000.	39 895 emplacements pour les volailles	E

A = autorisation – E = enregistrement – D = déclaration – DC = déclaration soumise au contrôle périodique – NC = non classé.

2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de VOUREY et les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelle(s)	Lieu-dit
VOUREY	section AC : N°190, 191, 192, 872, 909, 911 et section AK : N°50.	400 chemin de Cerveloup

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 4 mai 2017, complétée le 6 juillet 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 27 décembre 2013 susvisé.

Article 4 – Prescriptions techniques applicables – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 6 – Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 7 – L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 8 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

Article 9 – L'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de l'arrêt définitif des installations au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site pris en compte dans la demande d'enregistrement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage économique ou industriel.

Article 10 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 – Publicité de la décision

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VOUREY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VOUREY pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2°. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 14 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de VOUREY et le directeur départemental de la protection des populations en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Couvoir de Cerveloup et dont copie sera adressée aux maires de TULLINS-FURES, VOREPPE, VEUREY-VOROIZE, MOIRANS, SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY, SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE, POLIENAS, CHARNECLES et LE FONTANIL CORNILLON.

Fait à Grenoble, le 2 février 2018
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Violaine DEMARET